

# Ordonnance sur les domestiques privés (ODPr)

## Fiche informative N° 3

## **ASSURANCE-MALADIE (LAMAL)**

En vertu de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer obligatoirement contre la maladie auprès d'une caisse-maladie suisse reconnue (assurance LAMal de base).

L'assurance-maladie prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation de l'assuré/e.

#### Affiliation obligatoire :

Le/la domestique privé/e doit, avec l'aide de son employeur, obligatoirement s'assurer auprès d'une caisse-maladie suisse reconnue.

### Demande d'exemption à l'assurance-maladie suisse :

Si le/la domestique privé/e est assuré/e à l'étranger, il/elle doit fournir, avec l'aide de son employeur, un certificat original d'assurance au service de l'assurance-maladie de son canton de domicile, accompagné d'une demande écrite d'exemption. Le service cantonal de l'assurance-maladie est compétent pour accepter ou refuser l'exemption (dispense).

#### Primes et coûts :

L'employeur doit contribuer seul au paiement de la prime mensuelle. Il doit également participer seul aux coûts des prestations dont son/sa domestique privé/e bénéficie, à savoir un montant fixe par année (la franchise) et le 10% des coûts qui dépassent la franchise (la quote-part) jusqu'à un maximum de CHF 700 par année. Il ne peut opérer aucune déduction à ce titre sur le salaire en espèces de son/sa domestique privé/e.

Les primes de l'assurance-maladie varient en fonction de la caisse-maladie, du montant de la franchise, du canton de domicile de la personne assurée et des éventuelles prestations complémentaires (par exemple : frais dentaires, hospitalisation en division privée, médecine parallèle, etc.).

Si le/la domestique privé/e est assuré/e à l'étranger, l'employeur doit également prendre en charge la prime de l'assurance-maladie étrangère, ainsi que tous les frais y relatifs.

Les frais liés à l'assurance-maladie suisse ou étrangère, pris en charge par l'employeur, ne s'ajoutent pas au salaire total du/de la domestique privé/e et ces montants ne sont pas soumis aux cotisations/primes sociales (voir fiches informatives Nos 1 et 2).